

Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac Onzième session

Genève (Suisse), 17-22 novembre 2025

Point 4.5 de l'ordre du jour provisoire

FCTC/COP/11/10

18 août 2025

Mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à réduire la consommation de tabac, l'addiction nicotinique et l'exposition à la fumée du tabac, et protection de ces mesures contre les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, compte tenu des arguments avancés par l'industrie du tabac sur la « réduction des effets nocifs » (articles 5.2.b) et 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS) – point proposé par des Parties

Rapport du Secrétariat de la Convention

Objet du document

Ce rapport donne des informations générales pour faciliter les délibérations des Parties sur le point de l'ordre du jour intitulé « Mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à réduire la consommation de tabac, l'addiction nicotinique et l'exposition à la fumée du tabac, et protection de ces mesures contre les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, compte tenu des arguments avancés par l'industrie du tabac sur la « réduction des effets nocifs » (articles 5.2.b) et 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS) » proposé par des Parties.

Mesures à prendre par la Conférence des Parties

La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à donner des orientations supplémentaires.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier, l'ODD 3 et la cible 3.a.

Lien avec le plan de travail et le budget : à définir par la Conférence des Parties.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s): aucun.

Contexte

1. Le Bureau a reçu de Parties plusieurs propositions d'inscription de points à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Ces propositions ont été présentées en application de l'article 7 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, qui dispose que « l'ordre du jour provisoire comprend, selon le cas : [...] g) tout autre point relatif à la mise en œuvre de la Convention proposé par une Partie et communiqué au Secrétariat avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire ».

- 2. Elles concernaient l'ajout de points à l'ordre du jour sur l'article 5.2.b) de la Convention-cadre de l'OMS relatif à la « réduction des risques », sur l'article 5.3 relatif à l'ingérence de l'industrie du tabac, et sur les stratégies de « réduction des risques » dans le contexte de la lutte antitabac. Toutes les propositions présentées par les Parties ont mis en lumière des préoccupations concernant la menace que représentent les produits du tabac et les produits à base de nicotine nouveaux et émergents, ainsi que l'utilisation par l'industrie et les entités qui s'efforcent de promouvoir ses intérêts d'un argumentaire axé sur la « réduction des risques » ou le « risque réduit » pour commercialiser ces produits à grande échelle.
- 3. Conformément aux articles 6 et 7 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, le Bureau a pour mandat de donner des orientations au Secrétariat de la Convention en vue de l'établissement de l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Conférence des Parties. Comme ces propositions portaient sur des questions connexes, afin d'éviter les doubles emplois et de faciliter les débats à la Conférence des Parties, le Bureau a regroupé les différentes propositions sous le point de l'ordre du jour intitulé « Mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à réduire la consommation de tabac, l'addiction nicotinique et l'exposition à la fumée du tabac, et protection de ces mesures contre les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, compte tenu des arguments avancés par l'industrie du tabac sur la « réduction des effets nocifs » (articles 5.2 b) et 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS) ». Le point proposé ci-dessus a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de la Conférence des Parties.
- 4. Le présent rapport donne des informations générales pour aider les Parties dans leurs délibérations.

Article 5.2.b) de la Convention-cadre de l'OMS

- 5. On rappelle que l'article 5.2 de la Convention-cadre de l'OMS dispose que « chaque Partie en fonction de ses capacités : [...] b) adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures efficaces et coopère, le cas échéant, avec d'autres Parties afin d'élaborer des politiques appropriées pour prévenir et réduire la consommation de tabac, l'addiction nicotinique et l'exposition à la fumée du tabac ».
- 6. La Conférence des Parties n'a jamais examiné spécifiquement l'application de l'article 5.2.b). Bien que la Conférence des Parties ait systématiquement abordé l'obligation des Parties d'adopter et d'appliquer des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures efficaces pour prévenir et réduire la consommation de tabac et l'exposition à la fumée de tabac, elle n'a pas spécifiquement abordé l'obligation des Parties au titre de l'article 5.2.b) de prendre de telles mesures concernant l'addiction nicotinique. L'instrument de notification révisé, adopté par la Conférence des Parties en vertu de la décision FCTC/COP10(19), n'exige pas des Parties qu'elles rendent compte de l'application de l'article 5.2.b).

7. L'obligation énoncée à l'article 5.2.b) a été mentionnée par le Secrétariat de la Convention et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) dans leurs rapports sur les inhalateurs électroniques de nicotine présentés à la Conférence des Parties (paragraphe 34 du document FCTC/COP/5/13 et paragraphe 33 du document FCTC/COP/6/10 Rev.1, respectivement).

- 8. Même si la Conférence des Parties n'a pas spécifiquement examiné la mise en œuvre des obligations des Parties au titre de l'article 5.2.b) relatives à l'addiction nicotinique, l'OMS lui fournit, depuis sa quatrième session, des informations techniques fondées sur des données probantes concernant les produits à base de nicotine nouveaux et émergents. La Conférence des Parties a adopté les décisions FCTC/COP6(9) et FCTC/COP7(9), dans lesquelles elle invite les Parties à envisager d'interdire ou de réglementer les inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine et les renvoie aux options en matière de réglementation exposées par l'OMS dans les documents FCTC/COP/6/10 Rev.1 et FCTC/COP/7/11. En outre, le Secrétariat de la Convention et l'OMS ont fourni à la Conférence des Parties des informations actualisées sur les inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine et d'autres produits contenant de la nicotine (y compris les sachets de nicotine et les inhalateurs électroniques jetables) dans les rapports FCTC/COP/8/10, FCTC/COP/9/8 et FCTC/COP/10/7.
- 9. On rappelle que l'OMS a également fourni à la Conférence des Parties des informations techniques fondées sur des données factuelles concernant les produits du tabac nouveaux et émergents et que, comme l'a reconnu la Conférence des Parties dans la décision FCTC/COP8(22), les produits du tabac chauffés sont des produits du tabac et sont par conséquent soumis aux dispositions de la Convention-cadre de l'OMS.
- 10. À la lumière de ce qui précède, les Parties souhaiteront peut-être envisager d'expliquer comment elles se sont acquittées de leurs obligations au titre de l'article 5.2.b), en particulier en ce qui concerne la prévention et la réduction de la dépendance nicotinique, en s'appuyant sur des informations techniques fondées sur des données probantes concernant les produits à base de nicotine nouveaux et émergents.

Application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour protéger les mesures visées à l'article 5.2.b)

- 11. L'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac dispose qu'« en définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale ». Le préambule de la Convention reconnaît également la nécessité pour les Parties « d'être vigilant[es] face aux efforts éventuels de l'industrie du tabac visant à saper ou dénaturer les efforts de lutte antitabac et [...] d'être informé[es] des activités de l'industrie du tabac qui ont des répercussions négatives sur les efforts de lutte antitabac ».
- 12. À sa troisième session, la Conférence des Parties a adopté les Directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS (décision FCTC/COP3(7)) dans le but « d'aider les Parties à s'acquitter des obligations juridiques qui leur incombent en vertu de l'article 5.3 de la Convention » et à s'inspirer « des meilleures données scientifiques disponibles et de l'expérience dont disposent les Parties pour faire face aux ingérences de l'industrie du tabac ». Le premier principe des Directives est qu'« il y a un conflit fondamental et inconciliable entre les intérêts de l'industrie du tabac et ceux de la santé publique ».

13. La Conférence des Parties a maintes fois rappelé que les Parties étaient tenues d'appliquer l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS, en s'appuyant sur les Directives.

- 14. Plusieurs décisions de la Conférence des Parties rappelant aux Parties qu'elles sont tenues de protéger les politiques de santé publique de l'ingérence de l'industrie du tabac et d'autres intérêts particuliers ont également été adoptées en ce qui concerne les produits du tabac et produits à base de nicotine nouveaux et émergents.
- 15. Pour ce qui est des produits à base de nicotine nouveaux et émergents, dans la décision FCTC/COP6(9), la Conférence des Parties a invité les Parties, entre autres, à envisager, lorsqu'elles s'attaquent au problème des inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine, d'« empêcher le recours à des allégations sanitaires infondées au sujet des inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine ; et de veiller à ce que les activités de lutte antitabac ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres liés aux inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine, y compris les intérêts de l'industrie du tabac » (en renvoyant les Parties aux mesures indiquées dans le document FCTC/COP/6/10 Rev.1 pour atteindre ces objectifs). Dans sa décision FCTC/COP7(9), la Conférence des Parties a invité à nouveau les Parties qui n'ont pas interdit l'importation, la vente et la distribution des inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine à envisager d'appliquer des mesures réglementaires pour empêcher le recours à des allégations sanitaires infondées au sujet des inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine et pour protéger la lutte antitabac contre tous les intérêts commerciaux et autres liés à ces inhalateurs, y compris les intérêts de l'industrie du tabac (en renvoyant les Parties aux mesures visant à atteindre ces objectifs énoncées dans le document FCTC/COP/7/11).
- 16. En ce qui concerne les produits du tabac nouveaux et émergents, dans la décision FCTC/COP8(22), la Conférence des Parties a rappelé aux Parties leurs engagements en vertu de la Convention-cadre de l'OMS lors de l'examen des difficultés posées par les produits, et a les invitées, entre autres, à envisager d'accorder la priorité aux mesures visant à « empêcher le recours à des allégations sanitaires au sujet des produits du tabac nouveaux et émergents » ; et à « protéger les politiques et les activités de lutte antitabac de l'ensemble des intérêts commerciaux et autres liés aux produits du tabac nouveaux et émergents, y compris des intérêts de l'industrie du tabac, conformément à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS ».
- Dans sa décision FCTC/COP10(11), la Conférence des Parties a réitéré « ses préoccupations face 17. à l'ingérence continue de l'industrie du tabac et de ceux qui s'emploient à promouvoir ses intérêts, y compris dans le contexte des produits du tabac et des produits à base de nicotine nouveaux et émergents de plus en plus populaires auprès des jeunes, qui constitue l'un des principaux obstacles à l'efficacité de la lutte antitabac ». Elle a aussi invité instamment les Parties, entre autres, « à renforcer la mise en œuvre des mesures et à accroître encore la cohérence des politiques au sein des gouvernements afin d'empêcher l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique, conformément à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et aux directives pour l'application de cet article, et à continuer de suivre les développements technologiques concernant les produits du tabac et les produits à base de nicotine nouveaux et émergents » ; « à redoubler d'efforts pour sensibiliser davantage le public en donnant des informations précises sur la dépendance à la nicotine et sur les risques et les conséquences pour la santé de l'utilisation des produits du tabac et des produits à base de nicotine nouveaux et émergents, en particulier chez les enfants et les jeunes » ; et « à rester vigilantes et à surveiller la présence sur le marché de tous les produits du tabac, y compris les produits du tabac nouveaux et émergents, et des produits à base de nicotine nouveaux et émergents, et les stratégies de marketing employées à l'égard de ces produits, leur publicité, leur promotion et le parrainage en leur faveur dans les médias de divertissement, notamment sur les plateformes de communication numérique ».

18. Comme l'a affirmé la Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé en 2001,¹ il est établi depuis longtemps que « l'industrie du tabac a pendant des années agi avec l'intention expresse de saper le rôle des gouvernements et de l'OMS dans la mise en œuvre de politiques de santé publique visant à lutter contre l'épidémie de tabagisme ». L'OMS n'a cessé de souligner qu'il est attesté que l'industrie du tabac a recours à toute une série de manœuvres pour s'ingérer dans la lutte antitabac, notant également le rôle joué à cet égard par les entités qui s'efforcent de promouvoir les intérêts de l'industrie.²

- 19. Plus récemment, l'industrie du tabac et ses alliés ont utilisé des allégations sanitaires infondées de « réduction des risques » (ou de « risque réduit ») pour favoriser le marketing et la commercialisation de produits du tabac et produits à base de nicotine nouveaux et émergents, et pour éviter ou réduire la réglementation de ces produits.³
- 20. La Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible⁴ a présenté un rapport à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulé « La réduction des risques pour une paix et un développement durables ».⁵ Lorsqu'elle aborde les « risques découlant des activités des entreprises et [la] récupération du discours sur la réduction des risques », la Rapporteuse spéciale cite « les activités relatives à la fabrication et à la commercialisation de produits intrinsèquement nocifs, dont le tabac » et note que « les entreprises usent de leur pouvoir en récupérant le discours sur la réduction des risques ou en cherchant à se présenter comme un élément de la solution aux problèmes qu'elles ont en grande partie créés, y compris en adoptant de prétendues mesures de réduction des risques ».
- 21. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale indique que « le scepticisme à l'égard des initiatives de l'industrie du tabac en matière de réduction des risques tient à son long historique bien documenté de duplicité, de dissimulation et de minimisation des risques sanitaires liés à ses produits, alors qu'elle commercialise des solutions de substitution présentées de manière trompeuse comme des moyens favorisant la réduction des risques ou l'arrêt du tabac, comme il a été établi dans le cadre de procédures judiciaires ».

¹ Résolution WHA54.18 sur la transparence de la lutte antitabac, adoptée à l'unanimité.

² <u>Tobacco industry interference with tobacco control</u>. Genève, Organisation mondiale de la Santé ; <u>WHO report on the global tobacco epidemic, 2025: warning about the dangers of tobacco</u>. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2025 (consultés le 13 août 2025).

³ Voir, par exemple : <u>WHO report on the global tobacco epidemic, 2025: warning about the dangers of tobacco.</u> Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2025 ; rapports de l'OMS FCTC/COP/6/10 Rev.1 et FCTC/COP/6/14 ; <u>Harm Reduction – Tobacco Tactics. Tobacco Control Research Group, 2025</u> (consultés le 13 août 2025). Dans sa décision FCTC/COP8(22), la Conférence des Parties a constaté que les produits du tabac chauffés étaient commercialisés sous l'argument d'un « risque réduit » et a rappelé aux Parties leurs engagements en vertu de la Convention-cadre de l'OMS lors de l'examen des difficultés posées par les produits du tabac nouveaux et émergents tels que les produits du tabac chauffés et les dispositifs conçus pour consommer ces produits.

⁴ Les Parties voudront peut-être noter que, dans sa décision FCTC/COP10(20) sur la contribution de la Convention-cadre de l'OMS à la promotion et à l'exercice des droits humains, la Conférence des Parties a rappelé que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un moteur de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

⁵ Document <u>A/79/177</u>, rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, La réduction des risques pour une paix et un développement durables. New York, Organisation des Nations Unies, 2024 (consulté le 13 août 2025).

22. Elle ajoute que « des décennies après l'adoption de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et après que des éléments de preuve scientifiques attestant les risques du tabagisme pour la santé ont été rendus publics, cette même industrie prétend réparer les préjudices en diffusant de nouveaux produits dont les risques pour la santé sont incertains et qui sont commercialisés à grande échelle, y compris à d'autres personnes que celles qui sont déjà dépendantes au tabac classique ».

23. Compte tenu de ce qui précède, les Parties souhaiteront peut-être envisager d'expliquer comment elles ont protégé leur mise en œuvre des mesures prévues à l'article 5.2.b) contre les allégations sanitaires infondées destinées à favoriser le marketing et la commercialisation de produits du tabac et produits à base de nicotine nouveaux et émergents.

Mesures à prendre par la Conférence des Parties

24. La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à donner des orientations supplémentaires.
